



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière en eau de sable et gravier
présentée par la société « Les Carriers du Grésivaudan »
sur la commune du CHAMP PRES FROGES
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1728

émis le 18 MAI 2015

n° 559

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\vroussetgu\AppData\Local\Temp\30\DEC_G2015_1728.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière en eau, de sable et gravier, sur la commune du Champ Près Froges, présenté par la société des Carriers du Grésivaudan, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 18 mars 2015, l'autorité environnementale a été saisie pour avis le 18 mars 2015 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de mai 2014 complétée le 19 décembre 2014 et en dernier lieu le 2 février 2015 et une étude de danger datée du mois de mai 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 18 mars 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département la directrice départementale des territoires et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 18 mars 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale »

du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;

- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La carrière du CHAMP PRES FROGES au lieu-dit « Grand Pré » a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-6403 du 24 septembre 1996 pour l'exploitation en eau de sables et graviers, sur une superficie de 437 144 m² pour une durée de vingt ans et une production annuelle moyenne de 300 000 t.

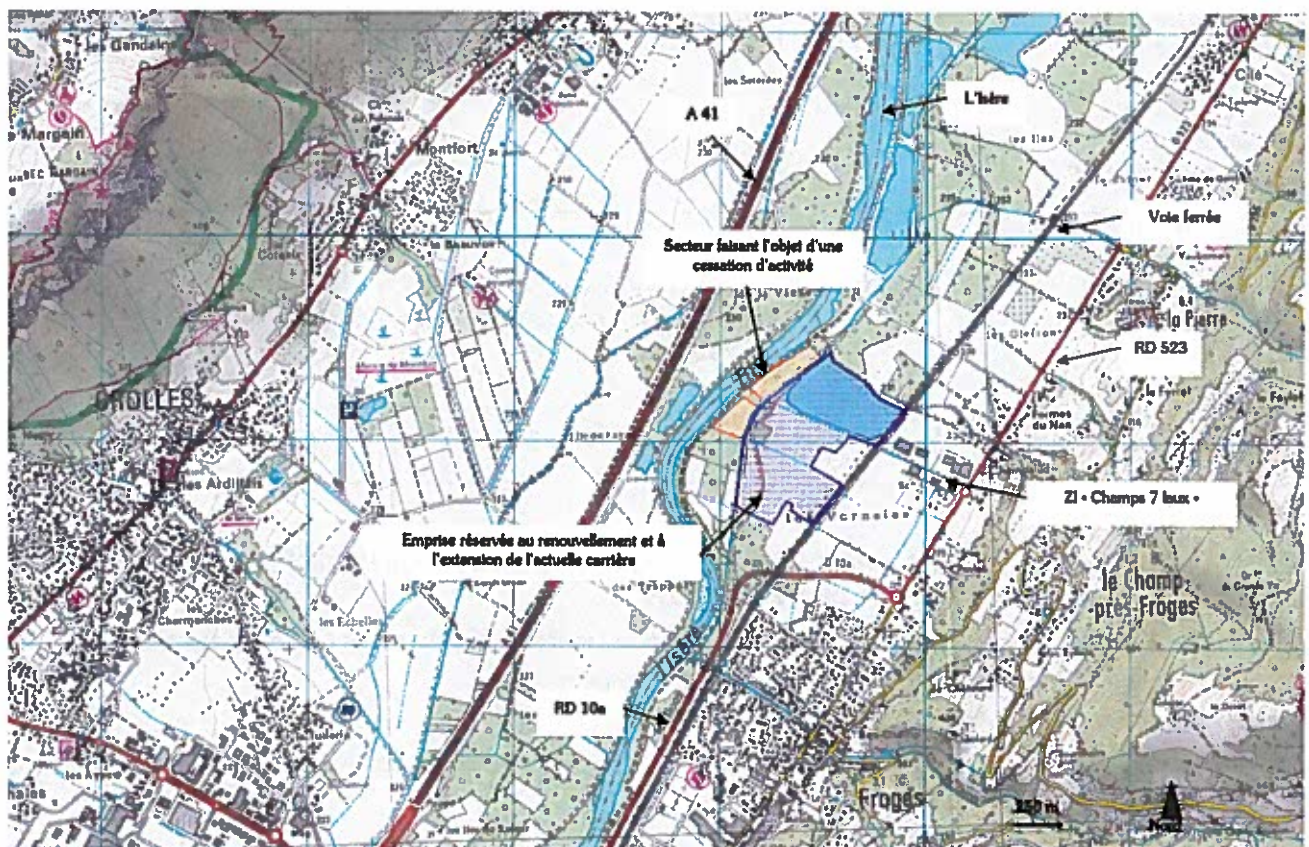
Le 19 décembre 2014 le pétitionnaire - la société des carrières du Grésivaudan - a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension de cette carrière de sables et graviers. Une partie des parcelles autorisées dans le cadre de l'arrêté ci-dessus fait l'objet d'une cessation d'activité. La surface concernée par cet abandon est de 54 302 m².

La demande porte sur une production annuelle maximale de 273 000 tonnes, par pelle dragline, pour une durée de 30 ans.

Le projet est localisé au droit de la plaine alluviale de l'Isère dans le secteur Nord-Ouest de la commune au niveau du lieu-dit « Grand Pré ».

Le site est accessible depuis la RD 10a entre la sortie « Brignoud » de l'A41 et le Champ près Froges. Il se caractérise par son implantation à équidistance entre Grenoble et Chambéry.

Carte de situation au 1/25000^{ème} (Extrait de la carte IGN 3334 OT)



Les travaux de remise en état du site permettront de restituer au droit de l'ancienne exploitation, une mosaïque de milieux (prairie humide, roselière, gravière, berges en pente douce, cultures céréalières, ripisylve et zone bocagère) apportant une réelle plus-value écologique aux habitats présents.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, selon les références suivantes :

Nomenclature ICPE				
Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation de carrière	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 38 ha 28 a 42 ca pour une durée de 30 ans Superficie totale sollicitée : 382 842 m ² Production maximale: 273 000 tonnes	A	3 km
Broyage, concassage, criblage, lavage de minerais et autres produits minéraux naturels 2° la puissance installée étant supérieur à 550 kw	2515-1	Installation mobile d'une puissance totale de 916 kw.	A	2 km
Station de transit de produits minéraux ou déchets inertes, la surface de l'aire de transit étant: 1° supérieure à 30 000m ²	2517-1	Stockage maximal de terre de découverte et de sables et graviers: 40 000 m ²	A	3 km

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET ET DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres exigés, notamment :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- l'analyse des effets du projet sur son environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- l'impact sur la santé ;
- les conditions de remise en état du site.

Les principaux enjeux sont essentiellement liés au milieu naturel (biodiversité, zone humide, faune flore). Ils

sont identifiés sur la base d'études faune-flore, analyse paysagère, étude acoustique...

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, dont le plus proche « Hauts de Chartreuse » est situé à vol d'oiseau à une dizaine de kilomètres de la carrière, est aussi produite. Elle conclut à l'absence d'incidence du projet.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique liés à un déversement accidentel d'hydrocarbure et le risque de noyade.

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Éviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune.

L'étude faunistique et floristique a été réalisée sur la base de onze investigations de terrain s'échelonnant sur les quatre saisons entre le 17 avril 2012 et le 13 septembre 2013, complétées par les informations de type documentaire (sites Natura 2000, ZNIEFF, rapports d'études...).

L'étude paysagère prend bien en compte le contexte paysager général et local, l'impact visuel de la carrière à l'échelle régionale et en vues rapprochées.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Le site du projet n'est concerné par aucune protection réglementaire.

Les principaux enjeux sont identifiés, on retient :

➤ des enjeux sur les milieux naturels, la carrière actuelle se situe en partie dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « ensemble fonctionnel de la rivière Isère entre Cervins et Grenoble », au droit de la ZNIEFF de type I « boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » et de la zone humide 38GR0024 dénommée « Les Iles » d'une superficie de 409 hectares.

L'étude faunistique et floristique n'identifie aucune espèce protégée au niveau de la flore. Elle a recensé sur le périmètre de la carrière plusieurs espèces d'intérêt patrimonial :

- le petit Gravelot
- l'Alouette des champs.

➤ en termes de paysage, le secteur d'étude se situe dans la vallée du Grésivaudan. Les terrains concernés par le projet restent discrets en raison de l'environnement géo-morphologique favorable et d'une intégration satisfaisante dans le paysage local. Les seuls points potentiels d'observation se situent à une côte altimétrique supérieure à celle de la carrière. Ces points d'observation du site se trouvent localisés au niveau du premier versant du massif de Belledonne ;

➤ l'exploitation est en dehors de tout périmètre de captage d'eau pour l'alimentation des populations.

Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

En matière d'hydraulique, le risque d'un éventuel colmatage des berges du plan d'eau est limité à la frange supérieure de l'aquifère. Aucun impact significatif sur le régime d'écoulement de l'Isère n'est mis en évidence.

III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

• Justification de l'implantation des installations

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

• Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et la flore

Les mesures prises pour réduire et compenser sont :

- un décapage progressif
- le maintien ou la création d'habitats spécifiques aux espèces recensées
- la création d'aménagements spécifiques aux reptiles et amphibiens
- la mise en place d'un protocole spécifique de curage des bassins de décantation afin de limiter les impacts sur les batraciens.
- un suivi écologique des espèces emblématiques sur l'ensemble de la durée d'exploitation.

Le projet ne nuit pas non plus au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales d'espèces d'intérêt communautaire non visées par le site Natura 2000.

Impact agricole

L'exploitation et le réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée ce qui devrait limiter les surfaces impactées. Compte-tenu du projet de remblaiement d'une partie de l'exploitation à la cote du terrain naturel, la restitution de surface agricole sera supérieure à celle prévue dans l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation, lequel prévoyait la restitution d'un unique plan d'eau. Toutefois, dans le contexte tendu du foncier agricole une restitution de surface agricole plus importante aurait pu être envisagée.

Impact sur le paysage

La présence d'une frange arborescente importante en périphérie de l'actuelle carrière limite dans de grandes proportions toutes perceptions visuelles du site depuis les points de vue localisés en périphérie.

L'exploitation du gisement sous eau limite aussi les perceptions directes sur la fouille. La création d'un merlon périphérique paysager réduira encore la perception visuelle.

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les documents graphiques sont jugés pertinents. Les impacts paysagers du projet et le réaménagement ont été correctement étudiés.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, l'exploitation du site ne compromet pas significativement la ressource en eau souterraine locale.

Les ruissellements de surface seront maîtrisés. La plupart des eaux pluviales du site vont s'infiltrer au pied des talus. Le ravitaillement des engins se fera par camion citerne sur bac de rétention mobile avec pistolet de distribution. Un bac de décantation des eaux de lavage sera mis en place et curé régulièrement. Les boues de lavage seront réutilisées dans le cadre de la remise en état.

L'arrosage des pistes prévu pour limiter les émissions de poussière sera réalisé à partir de l'eau prélevée dans le plan d'eau.

Impact sur les zones humides

Dans le cadre du renouvellement de l'exploitation et du réaménagement prévu, au final 8,5 ha de zones humides seront reconstitués pour 4 ha détruits. L'ordre de grandeur de 200% du SDAGE est donc respecté. Toutefois, le plan de réaménagement aurait pu être plus détaillé afin de vérifier sa compatibilité effective avec les objectifs de préservation des berges et de réaménagement pour la préservation du petit Gravelot.

Impact des rejets atmosphériques

Le principal risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Pour apprécier les impacts, les concentrations en poussières au niveau des riverains devraient être comparées aux valeurs guide de l'OMS

- PM 10 < 20 µg/m³ en moyenne annuelle
- PM 2,5 < 10 µg/m³ en moyenne annuelle

Étant donné l'extraction en eau le lavage des matériaux et l'éloignement des habitations on peut estimer que l'exposition en poussières des riverains devrait être réduite.

Il est néanmoins recommandé de prendre toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion.

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. L'étude acoustique montre l'absence d'émergence liée au fonctionnement de la carrière au niveau des zones d'émergence réglementée (habitations).

Impacts liés à la circulation des véhicules.

Les niveaux de production sont légèrement diminués par rapport à ceux actuellement autorisés Il ne devrait donc pas y avoir d'augmentation du trafic routier local.

L'accès de la carrière est déjà aménagé, il se fait par le biais d'un chemin aménagé spécifiquement pour cette dernière depuis la route départementale n°10A. Les véhicules empruntent une bretelle d'accès puis un chemin communal depuis la RD 10A.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement permettant de reconstituer :

- une prairie humideensemencée à partir de graminées représentatives de ce type de milieu,
- une roselière,
- une gravière permettant la formation de mares temporaires, aménagement favorable à la reproduction des amphibiens,
- des berges en pente douce,
- un espace dédié à la culture céréalière,
- une ripisylve et des zones bocagères.

le tout apportant une réelle plus-value écologique aux habitats présents.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement déposé par la société des Carriers du Grésivaudan peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et d'apporter des dispositions de réduction des impacts. Le projet de réaménagement mériterait néanmoins d'être précisé dans le cadre de la poursuite de l'instruction afin de garantir la préservation effective du petit Gravelot.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

